

Document:-
A/CN.4/SR.1826

Compte rendu analytique de la 1826e séance

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

justifie que le courrier soit privé de l'immunité de la juridiction pénale dont bénéficie le personnel de ce rang. Quant à l'immunité de la juridiction civile et administrative, elle suit le modèle des conventions de codification existantes.

48. Outre les diverses suggestions d'ordre rédactionnel émises au sujet de tel ou tel article, le Comité devra examiner les propositions de réagencement de diverses dispositions.

49. M. OUCHAKOV propose de renvoyer les projets d'articles 20 à 23 au Comité de rédaction afin qu'il les examine à la lumière des débats.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

La séance est levée à 13 h 5.

⁸ Pour l'examen des projets d'articles 20 et 21 présentés par le Comité de rédaction, voir 1862^e séance, par. 69 à 90; pour le projet d'article 22, voir la décision de la Commission, *ibid.*, par. 92; pour l'examen du projet d'article 23 présenté par le Comité de rédaction, voir 1863^e séance et 1864^e séance, par. 1 à 22.

1826^e SÉANCE

Mercredi 23 mai 1984, à 10 heures

Président : M. Sompong SUCHARITKUL

Présents : le chef Akinjide, M. Baland, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jacobides, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Thiam, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)
[A/CN.4/374 et Add.1 à 4¹, A/CN.4/379 et Add.1², A/CN.4/382³, A/CN.4/L.369, sect. E, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁴ (suite)

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

⁴ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57.

Art. 9 à 14, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission : *ibid.*, p. 49, notes 189 à 194.

Art. 15 à 19, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-cinquième session de la Commission : *ibid.*, p. 52, notes 202 à 206.

ARTICLES 24 À 29

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter ses projets d'articles 24 à 29, qui sont libellés comme suit :

Article 24. — Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière

1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle, y compris l'examen de la personne effectué à distance par des procédés électroniques ou mécaniques.

2. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique et leur accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues.

3. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 2 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique.

Article 25. — Exemption des impôts et taxes

Le courrier diplomatique est exempt des impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Article 26. — Exemption des prestations personnelles et services d'intérêt public

L'Etat de réception ou l'Etat de transit doit exempter le courrier diplomatique de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public quels qu'ils soient.

Article 27. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

Le courrier diplomatique est exempt de la législation sur la sécurité sociale qui peut être en vigueur dans l'Etat de réception ou dans l'Etat de transit, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi.

Article 28. — Durée des privilèges et immunités

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il pénètre sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

2. Si les fonctions officielles d'un courrier diplomatique prennent fin, ses privilèges et immunités cessent normalement au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 29. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du courrier diplomatique. La renonciation à l'immunité peut être autorisée par le chef

ou un membre habilité de la mission diplomatique, du poste consulaire, de la mission spéciale, de la mission permanente ou de la délégation de cet Etat sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction aux fins d'une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit tout mettre en œuvre pour régler l'affaire équitablement.

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que les projets d'articles 24 à 27 portent sur les diverses exemptions accordées au courrier diplomatique, tandis que les projets d'articles 28 et 29 ont trait à la durée des facilités, privilèges et immunités et à la renonciation à l'immunité.

3. La notion d'exemption n'a pas été définie dans les quatre conventions de codification et elle n'y est pas même reconnue comme une notion spécifique et distincte. Elle n'en constitue pas moins un élément important de l'ensemble des privilèges et immunités accordés aux membres des missions, postes consulaires ou délégations. Le terme « exemption » est, bien entendu, employé dans certaines dispositions de ces conventions, avec parfois une acception légèrement différente de celle du terme « immunité ». Il semble que, juridiquement, le mot « exemption » s'entende d'un droit qui est accordé à une personne et qui la dispense de certaines obligations juridiques pesant normalement sur quiconque est régi par le système de droit en question. En droit diplomatique et consulaire, par exemple, une exemption comporte des droits spéciaux, qui sont accordés par l'Etat de réception et qui constituent un régime de traitement privilégié, en vertu duquel les personnes jouissant de ce traitement sont soustraites à l'application d'un certain nombre de lois et règlements locaux.

4. Dans la tradition coutumière, les exemptions n'étaient pas accordées en vertu d'obligations juridiques, par courtoisie et généralement sous condition de réciprocité. Dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 145 et suiv.), le Rapporteur spécial a donné un aperçu de l'évolution qui a eu lieu par voie de codification et de développement progressif du droit diplomatique, depuis la notion de privilèges, fondés sur la courtoisie, jusqu'à celle de règles juridiques impératives de droit international. A cet égard, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques a marqué un progrès très important.

5. En ce qui concerne le courrier diplomatique, les exemptions sont déterminées par la nécessité fonctionnelle, élément qui est beaucoup plus apparent dans le cas du courrier que dans celui des agents diplomatiques ou des membres des missions, postes consulaires ou délégations. Compte tenu de la nature même des fonctions du courrier diplomatique, c'est le statut du personnel technique et administratif d'une mission qui a servi de modèle. Aux fins du projet, les dispositions des conventions de codification ainsi que les règles généralement reconnues par la pratique des Etats ont dû être adaptées aux besoins du courrier diplomatique.

6. Parmi les exemptions reconnues par les conventions de codification, le Rapporteur spécial en a retenu quatre qui lui semblent devoir faire partie du statut du courrier diplomatique (*ibid.*, par. 148) et qui présentent, à des degrés divers, une importance pratique pour les fonctions du courrier. C'est ainsi que l'exemption de la visite douanière revêt une importance particulière, la principale tâche du courrier consistant à transporter et à livrer à sa destination la valise diplomatique, qui contient des documents confidentiels et des communications officielles.

7. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que toutes les exemptions énoncées dans les projets d'articles 24 à 29 sont déjà conformes au statut des membres du personnel administratif et technique des missions et délégations. Il n'a jamais introduit un élément d'immunité diplomatique complète. A certaines fins, l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques accorde aux membres du personnel administratif et technique un traitement presque semblable à celui des agents diplomatiques. Il est naturel, puisque le Rapporteur spécial a pris cet article comme modèle, que quelques exemptions diplomatiques soient accordées au courrier diplomatique, mais également à des fins déterminées.

8. Le projet d'article 24, relatif à l'exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière, vise à protéger le courrier contre la fouille corporelle, y compris l'inspection de ses papiers autres que le document officiel attestant son statut. En outre, le courrier serait exempt de l'application des règlements douaniers relatifs à l'inspection du bagage personnel et il sera autorisé à importer certains articles pour son usage personnel, sans avoir à acquitter de droits de douane ou autres droits analogues.

9. Comme la réglementation régissant l'admission des personnes et des marchandises dans un pays relève de la souveraineté de l'Etat et qu'elle est de la compétence nationale et comme les mesures de protection en ce domaine sont liées à la sécurité et à d'autres intérêts légitimes de l'Etat, les exemptions à l'application de cette réglementation et de ces mesures doivent être précises et limitées. S'agissant de l'applicabilité de ces exemptions au courrier diplomatique, on peut se demander dans quelle mesure la nécessité fonctionnelle justifie les diverses exemptions énoncées dans les conventions de codification. Juridiquement, l'octroi de ces exemptions au courrier diplomatique se justifie essentiellement par le principe de la liberté de communication et par la nécessité de préserver le caractère confidentiel des fonctions du courrier. C'est pourquoi la pratique dominante est favorable à l'octroi d'exemptions sous condition de réciprocité. Il va de soi que l'Etat de réception ou de transit peut octroyer par courtoisie des facilités plus étendues.

10. A la visite douanière se rattache notamment l'introduction de certains perfectionnements techniques. Le projet d'article 24 doit s'étendre à la visite douanière effectuée à distance par des procédés électroniques ou mécaniques. Dans leurs observations écrites, quelques gouvernements ont déclaré qu'une visite douanière de ce genre ne porte pas atteinte à l'inviolabilité ou à l'immunité. Or, avec les progrès techniques, il est maintenant possible d'obtenir une image plus précise que celle que fournit un simple examen aux rayons X. Le Rapporteur spécial n'est pas du tout convaincu qu'il soit possible de recourir auxdits procédés

sans porter atteinte à l'inviolabilité de la valise diplomatique et au caractère confidentiel des communications transportées par le courrier diplomatique. En outre, tous les Etats ne sont pas en mesure de fabriquer ou de se procurer ce matériel perfectionné et les Etats qui sont technologiquement en avance ont à ce titre un avantage évident.

11. Pour ce qui est de l'exemption des droits de douane, taxes et redevances connexes, il faut partir de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, ainsi que de la pratique dominante des Etats. Toutefois, les inspections prescrites par les règlements de quarantaine devraient normalement être effectuées en présence du courrier diplomatique ou d'un membre de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

12. L'application de ces règles générales au courrier diplomatique reste évidemment conditionnée par la nécessité fonctionnelle, et le Rapporteur spécial s'est inspiré des règles sur l'admission en franchise de douane des objets destinés à l'usage officiel ou personnel et sur l'exemption des droits de douane énoncées à l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 (*ibid.*, par. 158), une approche qui est corroborée par la pratique des Etats ainsi que par nombre de lois et règlements nationaux. Dans ce domaine, la jurisprudence est peu abondante. Mais, dans la plupart des affaires connues, les tribunaux ont confirmé la règle de l'exemption des courriers diplomatiques des droits de douane, taxes et visites douanières.

13. Le projet d'article 25 relatif à l'exemption des impôts et taxes repose sur une règle qui figure à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961, mais qui était déjà appliquée avant 1961, encore que sous condition de réciprocité. Les dispositions de l'article 34 ont été reprises dans les conventions de codification postérieures et incorporées dans de nombreux traités bilatéraux. Le projet d'article 25 s'inspire des privilèges et immunités dont jouissent les membres du personnel administratif et technique et il ne prévoit que les deux exemptions énoncées aux alinéas *a* et *e* de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961.

14. Le projet d'article 26 porte sur l'exemption des prestations personnelles et services d'intérêt public, déjà applicable au personnel administratif et technique des missions diplomatiques en vertu du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961. Imposer de tels services au courrier irait directement à l'encontre de sa mission, qui est de veiller à ce que la valise diplomatique parvienne rapidement et sans dommage à destination. Le projet d'article consacre donc une règle qui s'appuie sur une pratique très ancienne, sur le droit diplomatique coutumier et sur le droit conventionnel.

15. L'exemption de la législation sur la sécurité sociale, qui fait l'objet du projet d'article 27, est relativement récente puisqu'elle remonte à une proposition présentée par la délégation luxembourgeoise à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, en 1961, qui a conduit à l'adoption de l'article 33 de la Convention de Vienne de 1961. La même règle a été adoptée sans difficulté pour le personnel consulaire, à l'article 48 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, et elle est reprise à l'article 32 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et aux articles 32 et 62 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des

Etats. Il y a donc lieu d'appliquer la même règle aux courriers diplomatiques et de leur accorder un traitement semblable à celui que l'Etat de réception et l'Etat de transit accordent à tout agent de l'Etat d'envoi qui se trouve temporairement sur leur territoire.

16. Les projets d'articles 28 et 29 concernent tous deux la durée des privilèges et immunités. Le projet d'article 28 a trait à la durée proprement dite, à savoir le moment où les privilèges et immunités commencent et où ils prennent normalement fin, alors que le projet d'article 29 a trait à un cas particulier d'extinction, celui de la renonciation. Les deux types d'extinction ont des effets juridiques importants qui méritent un examen attentif.

17. Le projet d'article 28 soulève la question de la durée des fonctions en même temps que la question de la durée des privilèges et immunités du courrier diplomatique; la relation entre ces deux questions étroitement liées, bien que juridiquement distinctes, pose un problème délicat. Sur la durée des immunités, il y a plusieurs doctrines. Il serait possible de dire que le courrier jouit de ses privilèges et immunités «pendant son voyage», mais cette formule peut donner lieu à des interprétations restrictives (*ibid.*, par. 182). La Convention de Vienne de 1961 prévoit pour sa part, au paragraphe 5 de l'article 27, que le courrier diplomatique est protégé «dans l'exercice de ses fonctions» et l'article 39 contient d'importantes dispositions sur le commencement et la fin des privilèges et immunités. La règle proposée dans le projet d'article 28 est que le courrier jouit des privilèges et immunités dès qu'il pénètre sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour s'acquitter de ses fonctions officielles, et que ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où il quitte le territoire de l'Etat concerné ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin.

18. Avant la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, en 1961, la pratique des Etats et la doctrine étaient extrêmement diverses en ce qui concernait le commencement et la fin des privilèges et immunités diplomatiques. Pour ce qui était du commencement, certains mettaient l'accent sur la notification de la nomination, d'autres sur l'entrée sur le territoire de l'Etat de réception, d'autres encore sur la présentation de lettres de créance. La Convention de Vienne de 1961 a adopté la formule proposée par la CDI et a pris comme point de départ le moment où l'agent diplomatique pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, s'il s'y trouve déjà, le moment où sa nomination est notifiée à l'Etat de réception.

19. Le paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 dispose que les privilèges et immunités cessent normalement au moment où les fonctions de la personne qui en jouit prennent fin. Cette disposition est toutefois assortie de la réserve suivante: «Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.» L'article 53 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires est encore plus explicite sur ce point important puisqu'il dispose au paragraphe 4: «Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juri-

diction subsiste sans limitation de durée.» Le Rapporteur spécial a, bien entendu, prévu une réserve analogue dans le cas du courrier diplomatique dans le projet d'article 28.

20. Les conventions de codification ne contenant aucune disposition spéciale sur la durée des facilités, privilèges et immunités accordés aux courriers diplomatiques, il convient de prévoir une règle à ce sujet dans le présent projet. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial propose le projet d'article 28.

21. Le projet d'article 29 a trait à la renonciation à l'immunité, qui constitue une soumission volontaire à la juridiction de l'Etat de réception et a par conséquent une incidence directe sur la durée de l'immunité. Cette renonciation peut donc être considérée comme une forme de suspension ou d'extinction de l'immunité de la juridiction de l'Etat de réception. Le Rapporteur spécial a pris en considération les travaux de la Commission sur le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, mais il n'a trouvé que très peu de cas pertinents en raison de la spécificité des problèmes en cause. Il a pris comme point de départ l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et les dispositions correspondantes des autres conventions de codification, à savoir l'article 45 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, l'article 41 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et les articles 31 et 61 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Il s'agit essentiellement de savoir, premièrement, qui est habilité à renoncer à l'immunité; deuxièmement, sous quelle forme la renonciation doit intervenir; et troisièmement, comment déterminer la portée de la renonciation.

22. En ce qui concerne la première question, le paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 dispose que «l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction» des membres de la mission. La question se pose de savoir quelle est l'autorité habilitée à renoncer à l'immunité: ce peut être l'autorité centrale, à savoir le ministère des affaires étrangères, ou le chef de mission, ou encore un autre agent diplomatique habilité, voire le membre de la mission qui est lui-même en cause. Les solutions possibles dépendent essentiellement des lois et règlements internes des Etats concernés et des règles de procédure de l'autorité judiciaire locale. La règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 s'applique au courrier diplomatique. Elle est reprise au paragraphe 1 du projet d'article 29, qui précise ensuite que la renonciation peut être autorisée par le chef ou un membre habilité de la mission diplomatique, du poste consulaire, de la mission spéciale, de la mission permanente, ou de la délégation de l'Etat d'envoi.

23. Quant aux modalités de la renonciation, le paragraphe 2 du projet d'article 29 prévoit que la renonciation «doit toujours être expresse», ce qui est conforme à la règle énoncée dans toutes les conventions de codification existantes. L'autre point important est que les conditions de validité de la renonciation et les conditions de procédure doivent être conformes aux lois et règlements de l'Etat du for (*ibid.*, par. 200). En vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961, la renonciation à l'immunité vaut pour l'immunité de juridiction pénale, administrative et civile. A cet égard, le projet d'article 29 contient des règles concernant le courrier diplomatique qui sont analogues

aux règles applicables au personnel administratif et technique des missions.

24. En ce qui concerne la procédure civile et administrative, le paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 établit une distinction entre renonciation à l'immunité de juridiction et renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement. Une renonciation distincte est nécessaire aux fins de l'exécution. Cette règle a été bien établie en droit coutumier international et a été confirmée par la pratique des Etats. Cette exigence d'une double renonciation a été critiquée parce qu'elle allait à l'encontre du but de la renonciation à l'immunité de juridiction en matière civile. Néanmoins, ces critiques n'ont pas trouvé d'écho dans la pratique des Etats depuis 1961, et la disposition susmentionnée a été reprise tant dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales que dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Cela étant, le Rapporteur spécial l'a également reprise au paragraphe 4 du projet d'article 29.

25. Enfin, le paragraphe 5 du projet d'article 29 énonce une règle, transposée de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, prévoyant que l'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité du courrier diplomatique pour une action civile ou alors doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

26. Sir Ian SINCLAIR déclare que pour l'examen des projets d'articles 24 à 29, il importe que la Commission sache quelle est actuellement la position juridique en la matière. Il se réfère, à cet égard, à la dernière édition du *Satow's Guide to Diplomatic Practice*, où il est dit que les seuls privilèges ou immunités accordés au courrier sont ceux qui sont indispensables pour assurer le libre acheminement de la valise, à savoir l'inviolabilité de la personne et l'immunité d'arrestation et de détention⁵. D'ailleurs, dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 149), le Rapporteur spécial reconnaît qu'«il n'existe dans ce domaine aucune disposition qui soit spécialement applicable au courrier», ce qui implique que les projets d'articles dont la Commission est saisie relèvent du développement progressif du droit international.

27. Se référant d'abord au projet d'article 24 et ne considérant que le seul cas du courrier diplomatique, sir Ian note qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne, ce qui signifie qu'il doit bénéficier d'une protection et qu'il doit pouvoir s'acquitter de ses fonctions officielles sans entrave. Le fait pour un courrier diplomatique de devoir, comme toute autre personne désireuse de monter à bord d'un avion, se soumettre à l'examen habituel effectué «par des procédés électroniques ou mécaniques» permettant de détecter la présence d'objets métalliques constitue-t-il une entrave? Pour sa part, sir Ian ne le pense pas. Dans leur grande majorité, les personnes jouissant de privilèges et d'immunités se prévalent de bonne grâce aux contrôles auxquels sont soumis tous ceux qui voyagent par avion. Théoriquement, elles pourraient se prévaloir de leur inviolabilité, mais elles savent bien que, dans ce cas, les com-

⁵ 5^e éd., Londres, Longman, 1979, p. 117 et 118, par. 14.31.

pagnies aériennes pourraient refuser de les embarquer. Il serait donc très fâcheux de donner l'impression que les courriers diplomatiques constituent un cas à part, en leur accordant une exemption dont les agents diplomatiques ne se prévalent pas dans la pratique, bien qu'ils jouissent de privilèges et d'immunités beaucoup plus étendus.

28. Sir Ian est donc fermement opposé au paragraphe 1 du projet d'article 24. Il conviendrait soit de supprimer purement et simplement ce paragraphe soit d'assortir l'exemption de la fouille corporelle de la même réserve que celle dont fait l'objet, au paragraphe 3, l'exemption de l'inspection du bagage personnel, ce qui conduirait à supprimer le paragraphe 1 et à étoffer le paragraphe 3 comme suit :

«Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle et de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il transporte ou que son bagage personnel contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 2 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. L'inspection ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique.»

Sir Ian préfère la seconde solution, qui répondrait mieux à l'attente de nombreux gouvernements, préoccupés par le trafic des devises, des stupéfiants et des armes. Pour ce qui est du paragraphe 2, qui est, semble-t-il, généralement conforme à la pratique des Etats, il n'a pas d'objection à formuler quant au fond et pourrait accepter sans grande difficulté le paragraphe 3, éventuellement fusionné avec le paragraphe 1.

29. Le projet d'article 25 ne reprend que deux des exceptions prévues à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961, sur lequel il se fonde, accordant ainsi un traitement plus favorable au courrier diplomatique qu'à l'agent diplomatique. Mais ce n'est pas tout, car l'agent diplomatique ne bénéficie de l'exemption des impôts et taxes que sur le territoire de l'Etat dans lequel se trouve la mission diplomatique dont il est membre, alors qu'il semble que le courrier diplomatique jouisse de cette exemption dans tout Etat de réception ou de transit dans lequel il effectue un bref séjour. Le courrier semble même bénéficier de cette exemption dans l'Etat dont il est ressortissant ou dans lequel il a sa résidence habituelle du point de vue fiscal. Le Rapporteur spécial voudra peut-être préciser si telle est bien son intention. Certes, les dispositions du projet d'article 28 peuvent atténuer la portée considérable d'une telle interprétation. Néanmoins, si un courrier diplomatique acquiert un bien immobilier dans un des Etats de réception ou de transit où il se rend régulièrement, doit-il être exempt de tous impôts, taxes ou droits afférents à cette transaction? Sir Ian doute que le Rapporteur spécial ait voulu donner à cette exemption particulière une portée mondiale, ce qui serait sans précédent; à son avis, cette exemption est difficilement justifiable. A cet égard, sir Ian signale qu'il connaît des cas de particuliers faisant l'objet de poursuites civiles ou pénales au Royaume-Uni qui ont demandé et obtenu un poste leur conférant des privilèges et immunités diplomatiques à seule fin de pouvoir se prévaloir de l'immunité de juridiction. Les autres membres de la Commis-

sion ont certainement connaissance de cas semblables. Qui plus est, la proposition du Rapporteur spécial ne peut que faciliter la tâche de ceux qui cherchent à frauder le fisc, et qui sont déjà bien trop nombreux de par le monde.

30. Le projet d'article 25 est lui aussi inutile. Dans son quatrième rapport (*ibid.*, par. 167), le Rapporteur spécial dit que le courrier diplomatique passe trop peu de temps dans un pays donné pour pouvoir exercer des droits en ce qui concerne des biens immeubles ou des revenus privés imposables. Ce n'est pas parce qu'il est peu probable que le courrier diplomatique cherche à se prévaloir de cette exemption qu'il faut nécessairement la lui accorder. On peut tout aussi bien soutenir qu'elle est totalement inutile. Aucun argument valable n'a été avancé pour justifier l'octroi d'exemptions fiscales au courrier diplomatique. Au cas où un membre de la Commission aurait des doutes à ce sujet, il lui suffirait de s'adresser au Trésor ou à l'administration fiscale de son pays. Rien dans le rapport du Rapporteur spécial ne donne à penser que les courriers diplomatiques aient eu à pâtir dans le passé de l'absence de cette exemption, et par conséquent la suppression pure et simple du projet d'article 25 ne leur causerait aucun tort.

31. Les projets d'articles 26 et 27 appellent des remarques assez voisines. Pour ce qui est du projet d'article 26, sir Ian se demande si la notion d'inviolabilité ne serait pas suffisante. Sur le fond, la règle selon laquelle le courrier diplomatique, à condition qu'il ne soit pas ressortissant de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ou qu'il n'ait pas sa résidence dans cet Etat, ne doit pas être tenu de fournir des prestations personnelles ou des services d'intérêt public dans cet Etat est acceptable, vu que toute obligation de ce genre pourrait évidemment le gêner dans l'exercice de ses fonctions. A ce sujet, le Rapporteur spécial souligne dans son quatrième rapport (*ibid.*, par. 173) que, compte tenu du peu de temps qu'il passe dans un pays donné, il est peu probable que le courrier soit appelé dans la pratique à y assumer ce genre d'obligations, ce qui justifie donc à son avis l'octroi d'une exemption. Mais là encore, pour les raisons déjà exposées à propos du projet d'article 25, on pourrait tout aussi bien soutenir l'inverse.

32. Enfin, en ce qui concerne le projet d'article 27, il n'est certes pas question d'exiger du courrier diplomatique qu'il cotise à la sécurité sociale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit s'il n'est pas ressortissant de l'un de ces deux Etats ou s'il n'y a pas sa résidence. Mais le Rapporteur spécial a-t-il connaissance d'un seul cas où un Etat de réception ou un Etat de transit aurait tenté d'imposer cette obligation à un courrier diplomatique? Si le Rapporteur spécial répond par la négative, parce que précisément, du fait même de la brièveté de son séjour, le courrier n'est pas soumis à la législation nationale applicable en la matière, sir Ian Sinclair se demande si le projet d'article 27 est vraiment nécessaire.

33. M. McCaffrey dit qu'avant l'entrée en vigueur des régimes conventionnels, les exemptions dont bénéficiaient les courriers diplomatiques étaient accordées généralement sur la base de la réciprocité et constituaient des marques de courtoisie envers l'Etat, et non envers le courrier diplomatique lui-même. Par conséquent, la question fondamentale qui se pose est celle de la nécessité fonctionnelle. Il s'agit de savoir quels sont les privilèges et immunités qui sont nécessaires pour assurer la liberté de communication

prévue à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

34. M. McCaffrey se demande si, dans le projet d'article 24, le Rapporteur spécial n'a pas eu légèrement tendance à assimiler le courrier à l'agent diplomatique et si le fait d'indiquer dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 154) que l'une des deux raisons qui justifient l'exemption du courrier diplomatique de la fouille corporelle, prévue au paragraphe 1 de ce projet d'article, est la reconnaissance du caractère officiel de ses fonctions, ajoute quelque chose. L'autre raison, à savoir l'inviolabilité de la personne du courrier, est certes importante pour assurer le libre acheminement de la valise diplomatique, mais la forme que cette inviolabilité doit prendre constitue une question distincte, qui doit être examinée avec soin.

35. En outre, aucune des quatre conventions de codification ne contient apparemment de disposition relative à l'exemption de la fouille corporelle, prévue au paragraphe 1 du projet d'article 24. Dans le pays de M. McCaffrey, il est d'usage, dans les aéroports, de soumettre les courriers à l'examen de routine effectué au moyen du détecteur d'objets métalliques. M. McCaffrey doute beaucoup que cette pratique retarde le courrier diplomatique ou qu'il soit souhaitable et *a fortiori* nécessaire de l'en exempter, en raison de l'inviolabilité de sa personne. Quoi qu'il en soit, c'est à la compagnie aérienne qu'il appartient en dernier ressort de décider si le courrier peut ou non embarquer. Peut-être conviendrait-il donc de revoir ce paragraphe à la lumière des suggestions faites par sir Ian Sinclair.

36. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 24, M. McCaffrey dit qu'il préfère le libellé du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention sur les missions spéciales, qui souligne bien le caractère discrétionnaire du pouvoir qu'a l'Etat de réception de limiter l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique et de leur accorder l'exemption des droits de douane, taxes et redevances connexes.

37. Les projets d'articles 25, 26 et 27 sont fondés sur des dispositions des conventions de codification qui, de l'avis de M. McCaffrey, sont en grande partie inapplicables dans le cas du courrier diplomatique, en raison du caractère itinérant de ses fonctions. M. McCaffrey s'est d'abord demandé si le projet d'article 25 était bien nécessaire, mais il doute aussi du bien-fondé de l'idée de base selon laquelle l'exemption fiscale accordée aux courriers diplomatiques ne doit pas être moindre que celle qui est accordée aux membres des missions diplomatiques. Ce n'est pas le statut du courrier qui est en cause. C'est le caractère itinérant de ses fonctions qui fait qu'il est très improbable que le courrier diplomatique demeure dans un Etat suffisamment longtemps pour que la question en vienne à poser un problème dans la pratique. Quant à la question de l'exemption fiscale elle-même, vu le peu de temps qu'il passe dans un pays donné et en l'absence de tout intérêt financier étranger à l'accomplissement de ses fonctions, le courrier risque-t-il vraiment de se trouver dans une situation où il lui serait nécessaire de bénéficier de l'exemption fiscale, et cette exemption l'aiderait-elle dans la pratique à accomplir sa mission? On peut en douter. Par ailleurs, risque-t-il d'être assujéti à l'impôt sur le revenu? Même au regard de dispositions aussi strictes que celles qui sont applicables aux Etats-Unis d'Amérique, le fait que l'on puisse considérer

que le courrier diplomatique a acquis une partie de ses revenus pendant son séjour dans un Etat de réception ou dans un Etat de transit ne saurait l'assujéti à l'impôt dans cet Etat; il ne serait imposable que dans l'Etat dont il est ressortissant ou dans lequel il a sa résidence. En conséquence, mieux vaudrait sans doute limiter la portée du projet d'article 25 à l'exemption des impôts et taxes perçus par l'Etat de réception ou par l'Etat de transit, à supposer que l'on veuille vraiment prévoir une exemption de ce type. Le libellé de la première partie de l'article pourrait être modifié comme suit: «Le courrier diplomatique est exempt des impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux perçus par l'Etat de réception ou par l'Etat de transit, à l'exception des...». Cette suggestion ne modifie en rien la position de M. McCaffrey, qui est que le projet d'article 25 ne semble pas vraiment nécessaire.

38. Pour ce qui est du projet d'article 26, aucun problème n'a été signalé concernant la fourniture de prestations personnelles et de services d'intérêt public, et il est permis de douter qu'une réglementation soit nécessaire en la matière. Là encore, la brièveté du séjour que le courrier effectue dans un Etat donné amène à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles un Etat tenterait d'obtenir d'un courrier diplomatique qu'il fournisse des services. Pour sa part, M. McCaffrey est arrivé à une conclusion diamétralement opposée à celle du Rapporteur spécial. En outre, les exemptions visées dans le projet d'article 26 sont amplement couvertes par d'autres articles, notamment le projet d'article 4 sur la liberté des communications officielles, le projet d'article 17 sur la liberté de mouvement et le projet d'article 20 sur l'inviolabilité de la personne. Il serait intéressant de savoir si, dans la pratique, un courrier a déjà eu des difficultés à cet égard.

39. M. McCaffrey se demande lui aussi, pour les raisons exposées par sir Ian Sinclair, si le projet d'article 27 est vraiment nécessaire. Il est vrai que l'on trouve un précédent dans les conventions de codification, mais ce précédent est tout à fait inapplicable dans le cas du courrier diplomatique, dont le séjour est par définition très bref. Il y a tout lieu de penser que l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui prévoit que non seulement les membres du personnel administratif et technique mais aussi les membres du personnel de service sont exemptés des dispositions de sécurité sociale, s'applique aussi au courrier diplomatique, auquel cas le projet d'article 27 est inutile. Ce qui est plus important du point de vue juridique, c'est que l'obligation de cotiser à la sécurité sociale ne restreindrait pas la liberté de mouvement du courrier et ne le gênerait donc pas dans l'accomplissement de sa mission. Il paraît donc inutile du point de vue fonctionnel de prévoir une telle exemption et M. McCaffrey propose la suppression du projet d'article 27.

La séance est levée à 13 heures.